



DOSSIER N°DP 062225 22 00022

Date de dépôt : 26/10/2022

Demandeur :	Monsieur François VANKEMMEL	Surface de plancher existante :	24,00 m ²
Demeurant à :	La Canarderie 62500 CLAIRMARAIS	Surface de plancher créée :	19,50 m ²
Pour :	box pour animaux et abri à bois	Surface de plancher démolie :	0 m ²
Sur un terrain sis :	16 LA CANARDERIE 62500 CLAIRMARAIS	Destination :	
Référence(s) cadastrale(s) :	A935	Nombre de logements créés :	0
Superficie du terrain :	1 436,00 m ²	Nombre de logements démolis :	0

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du pôle territorial de Longuenesse approuvé le 24/06/2019 ;

Vu les articles L621-31 du code du patrimoine, L341-10 et R341-9 du code de l'environnement, L425-1, R425-1 et R425-30 du code de l'urbanisme

Vu l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 12/12/2022 (annexé au présent arrêté),

Considérant l'article R111-27 du Code de l'urbanisme qui dispose que :

« *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* »

Considérant que le projet consiste en la construction d'une annexe à une résidence secondaire destinée à abriter pour partie des animaux et pour partie en stockage de bois d'une emprise au sol de 19.5m² ;

Considérant que ce projet de construction prend place sur une parcelle sur laquelle dont déjà implantées de façon éparse sur la parcelle plusieurs constructions (une résidence de 24m² et de multiples annexes de petite surface) ;

Considérant que ce projet contribue à la multiplication des constructions éparées et hétéroclites dans ce paysage majoritairement végétalisé de marais ;

Considérant que le projet proposé est, par son aspect architectural, de nature à porter atteinte à la qualité paysagère du site protégé ;


ARRETE

Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration préalable

Fait à CLAIRMARAIS, le 22 décembre 2022



Le Maire
Nom, Prénom


Damien MOREL

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.